



## **Règlement d'usage du logotype « Pommes de Terre de France » pour les produits transformés à base de pommes de terre**

### **Préambule :**

Le GIPT (Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de terre) est l'organisme interprofessionnel reconnu par les pouvoirs publics dans le secteur de la pomme de terre transformée. Il rassemble les producteurs de pommes de terre destinées à l'industrie et les industriels du secteur.

Afin d'informer au mieux les consommateurs sur l'origine des pommes de terre et des produits transformés qui en sont issus, les filières pommes de terre transformées réunies au sein du GIPT ont fait savoir leur intérêt pour que l'usage du logotype et de la signature « Pommes de Terre de France », propriété du CNIPT, soit élargi aux pommes de terre transformées.

L'utilisation d'un même logo pour les pommes de terre fraîches et transformées permet d'assurer la reconnaissance graphique du logo auprès des consommateurs.

Cette démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre des actions développées ces derniers mois dans d'autres filières agroalimentaires et avec leur accord. Cette démarche est soutenue par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Les organisations interprofessionnelles des deux filières (CNIPT pour pommes de terre fraîches – GIPT pour les pommes de terre transformées) sont reconnues distinctement par les pouvoirs publics français et européens. Elles sont complémentaires, dans la limite de leurs champs de compétence, pour réaliser les actions prévues à l'article 164(4) du règlement européen (UE) N° 1308/2013.

Ce règlement d'usage s'appuie sur le règlement d'usage du CNIPT « Pommes de terre de France » à destination du marché du frais, il est encadré par la CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOGO « POMMES DE TERRE DE FRANCE » entre le CNIPT et le GIPT.

### **Article 1 : Objet**

Ce règlement d'usage a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation du logotype « Pommes de Terre de France », de ses déclinaisons et logos annexés, par les bénéficiaires, industriels de la filière des pommes de terre transformées.

Le CNIPT reste le seul propriétaire du logo et de ses déclinaisons.

## Article 2 : Champ d'application

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés sont destinés à l'identification, auprès des consommateurs sur le territoire français ou à l'étranger, **des pommes de terre destinées à la transformation, produites et transformées en France**. Ce logotype et ses déclinaisons peuvent également être utilisés aux fins de la promotion et de l'information sur ces mêmes produits.

### A) Produits :

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés peuvent être utilisés pour l'identification, la promotion ou l'information de produits transformés à base de pommes de terre, dans le cadre du champ de compétence du GIPT.

Cette catégorie regroupe les produits suivants :

- Fécule de pomme de terre (Code NC : [11081300](#)), ainsi que les fécules modifiées (en particulier les produits définis par le Code NC : [350510](#) et suivants, soit [NC 35051010](#), [NC 35051050](#), [NC 35051090](#)).
- Produits surgelés à base de pommes de terre. Code NC : [2004 10 10](#), [2004 10 91](#), [2004 10 99](#)
- Produits déshydratés à base de pommes de terre. Code NC : [1105 10 00](#), [1105 20 00](#),
- Chips à base de pommes de terre. Code NC : [2005 20 20](#)
- Produits « de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gamme » à base de pommes de terre. Code NC : [2005 20 10](#), [2005 20 80](#)

### B) Origine :

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés ne peuvent être utilisés pour l'identification, la promotion ou l'information de produits transformés à base de pommes de terre, que pour des **pommes de terre cultivées, récoltées, préparées et transformées dans des unités de production situées en France métropolitaine, sans aucun passage à aucun moment de la filière logistique par des unités de préparation ou fabrication en dehors de la France**.

Les pommes de terre devant être produites sur le territoire français, les industriels qui souhaitent pouvoir utiliser ce logo devront pouvoir être en mesure d'assurer la **traçabilité de chaque lot de pommes de terre prouvant cette origine**.

## Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent avoir la qualité de « bénéficiaires » les industriels ayant au moins une unité de transformation immatriculée en France, déclarant au GIPT leurs volumes de transformation de pommes de terre et à jour de leurs cotisations interprofessionnelles, de manière directe ou par le biais de leur fédération.

## Article 4 : Attribution du droit d'usage du « logotype »

### **A ) Engagement des bénéficiaires**

Chaque opérateur souhaitant pouvoir utiliser le logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés doit s'engager formellement auprès du GIPT à respecter les conditions prévues par le présent règlement d'usage, la charte graphique et à se soumettre aux contrôles.

La demande doit être accompagnée du document des modalités de contrôle mis en place par leur organisation.

### **B) Procédure d'attribution du droit d'usage pour le logotype « Pommes de terre de France »**

Les industriels intéressés font la demande écrite auprès du GIPT et signent l'engagement des bénéficiaires. La demande est examinée par le Comité de direction (CODIR) du GIPT. Le CODIR sera attentif à l'utilisation prévue du logo et le respect du présent règlement. Le GIPT en informe le CNIPT.

Les entreprises doivent justifier de leurs procédures de traçabilité soit en remettant leur procédure pour qu'elles soient expertisées, soient en acceptant un audit par un organisme tiers référencé et mandaté par le GIPT. Dans les deux cas, les résultats doivent être fournis au GIPT. Le CODIR du GIPT vérifie que l'ensemble des conditions sont requises avant d'accepter la demande de l'industriel et d'accorder le droit d'utiliser le logotype et ses déclinaisons.

En cas de conformité et d'accord, le GIPT transmet les visuels au bénéficiaire sur support numérique.

### **C) Modalités d'usage du logotype « Pommes de Terre de France »**

Le droit d'usage sur le logotype, les déclinaisons et les logos annexés, accordé à chaque bénéficiaire est personnel, non exclusif et non cessible.

Les données spécifiées sur l'emballage devront permettre de remonter à l'industriel bénéficiaire.

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire un usage du logotype, des déclinaisons ou des logos annexés susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, usage sanctionné par les dispositions du code de la consommation (article L. 121-6 et L.213-1 du Code de consommation).

## Article 5 : Surveillance et contrôles

Selon la Loi, pour l'ensemble des produits alimentaires, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifie la loyauté des informations sur les emballages (dénomination, caractéristiques, provenance). Elle vérifie la conformité de l'étiquetage et lutte contre les falsifications et tromperies.

En sus de ce premier type de contrôle officiel, le GIPT met en place une procédure spécifique. Dans ce cadre, les entreprises doivent :

- accepter de se soumettre à un audit par un organisme tiers référencé et mandaté par le GIPT au moins une fois par an (le nombre d'audits peut éventuellement être supérieur en fonction du tonnage).

Ou

- apporter, au moins une fois par an, la preuve qu'un ou des audits ont été réalisés par des organismes tiers et portant sur la traçabilité dans les conditions d'utilisation du logo.

Les résultats des audits doivent être transmis au GIPT qui se réserve le droit de poursuivre ou de retirer l'agrément en cas de non-conformité.

Les contrôles portent sur la réalité de la mise en œuvre du processus de traçabilité qui permet de garantir que chaque paquet identifié avec le logo « Pommes de Terre de France » contient des pommes de terre exclusivement cultivées et transformées en France.

### **Article 6 : Justifications et sanctions**

En cas de manquement au règlement technique, le GIPT se réserve le droit de suspendre ou de retirer le droit d'usage accordé aux bénéficiaires. Les décisions de suspension ou de retrait sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le GIPT se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre d'industriels ayant utilisé le logotype et ses déclinaisons de façon frauduleuse.

### **Article 7 : Modification du règlement technique**

Le présent règlement technique est susceptible d'évoluer. Toute modification prend effet dès sa publication sur le site internet du GIPT et est automatiquement applicable aux bénéficiaires. Les bénéficiaires prennent connaissance du dernier règlement technique d'usage avant toute nouvelle utilisation du logotype.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence du comité de direction du GIPT.